

UNIVERSITÉ DE FRANCE

Le Recteur de l'Académie de Toulouse

ACADÉMIE

DE

TOULOUSE

Vu la loi du 10 juillet 1896,

Vu l'article 14 du Décret du 21 juillet 1897,

A R R Ê T É :

Article 1er.

Sont maintenus pour l'année scolaire 1918-1919 dans les fonctions ci-après désignées et rétribuées sur les fonds de l'Université :

M.M.....

CARRAILHAC, Correspondant de l'Institut.

Cours complémentaire d'archéologie préhistorique à la Faculté des Lettres.- Indemnité.... 1.000 frs.

Article 2.

M. le Doyen de la dite Faculté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 6 Novembre 1918.

Signé: J. Cavalier.

pour ampliation :

Le secrétaire de l'Académie,

J. Cavalier

